

3. «Direction des opérations» désigne ici le pouvoir donné à une autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les activités «opérationnelles» de forces affectées, attachées ou autrement confiées à cette autorité. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de la haute autorité nationale intéressée. Les commandants dont relèvera la direction des opérations pourront envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, notamment en matière d'administration, de discipline, de régie interne et d'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandants nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
4. La nomination du CINCNORAD et de son suppléant doit être approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. Le Commandant en chef aura à son service un état-major unifié se composant d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant en chef, l'autorité sera exercée par son suppléant.
5. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'entremise du Groupe régional de planification Canada-États-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérienne de l'Amérique du Nord.
6. Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront conçus et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront être susceptibles d'une mise en œuvre rapide en cas d'urgence. S'ils relèvent des attributions d'organismes ou de ministères civils des deux gouvernements, les plans et les méthodes recommandés par le NORAD devront être soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et de ces organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'entremise d'un organisme approprié comme la Commission permanente canado-américaine de défense.
7. Les attributions du Commandant en chef et de son suppléant seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et l'état-major interarmes des États-Unis, avec l'approbation de la haute autorité compétente, au besoin, pourvu que les changements soient conformes aux principes énoncés dans la présente Note.
8. Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux gouvernements.
9. L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres, le 19 juin 1951,⁽¹⁾ au sujet du statut de leurs forces, s'appliquera en l'occurrence.
10. Le Commandant en chef du NORAD ne fera de déclarations publiques sur toute question intéressant le Canada et les États-Unis qu'après consultation et entente dans chaque cas entre les organismes compétents des deux gouvernements.

1953 11013
⁽¹⁾ Recueil des Traités 1954 N° 1